Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vidéoprotection 12.2022 . Tome 4 - édition du 20//01/2023

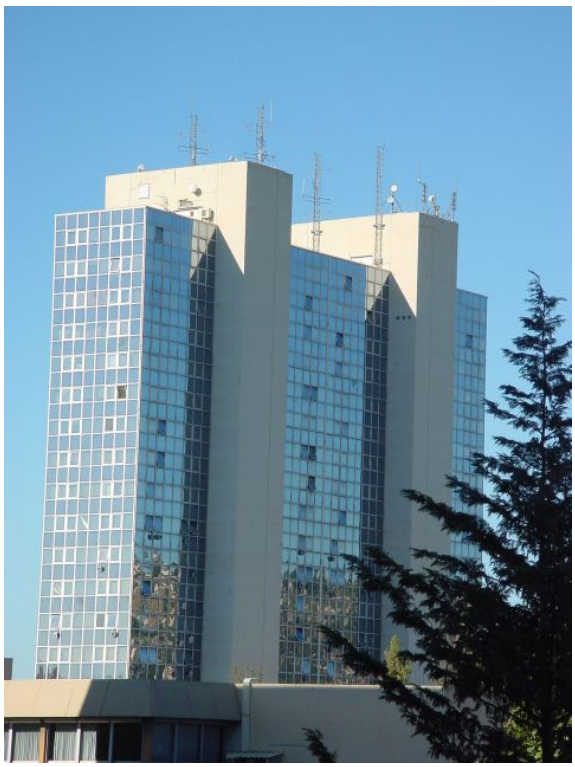

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2022-0474 / 2022-0886

Nice, le

26 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « BLACK ONYX BY JORIS GANIER » à LA GAUDE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2022 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « BLACK ONYX BY JORIS GANIER », située à LA GAUDE (06610), 862 route de SAINT-LAURENT ;

VU la demande de modification du 25 novembre 2022 formulée par le gérant de la société « BLACK ONYX BY JORIS GANIER » ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 01 décembre 2022 ;

SUR la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2022 portant autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la société « BLACK ONYX BY JORIS GANIER » est modifié comme suit :

- dans son article 10 :

"La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire..".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 16 octobre 2027. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur JORIS GANIER – gérant de la société « BLACK ONYX BY JORIS GANIER »
– 862 route de SAINT-LAURENT (06610) LA GAUDE.

Fait à Nice, le

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

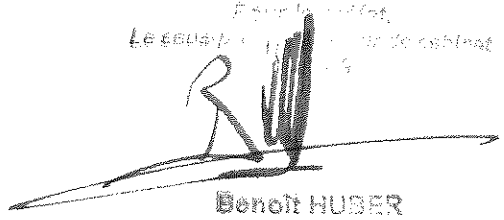

Benoît HUBER

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2022-0788

Nice, le

26 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du « Centre Communal d'Action Sociale – centre social "le village" » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 26 juillet 2022 par le directeur général du « Centre Communal d'Action Sociale – centre social "le village" » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06300) , avenue Emile RIPERT – jardin LECUYER ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 15 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 01 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : La directeur général du « Centre Communal d'Action Sociale – centre social "le village" » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06300), avenue Emile RIPERT–jardin LECUYER.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : Le responsable de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction générale et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, *conformément à la liste transmise dans le dossier*. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Philippe ROSSINI – directeur général du « Centre Communal d'Action Sociale de Nice » – 4 place Pierre GAUTIER – (06364) NICE.

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HUBER

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2017-0383 / 2022-0889

Nice, le

29 DEC 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « CHRONOPOST SAS » à VALBONNE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 8 novembre 2022 par le chef d'agence de la société « CHRONOPOST SAS », en faveur de l'établissement, situé à Valbonne (06560), 2260 route des Crêtes ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1er décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le chef d'agence de la société « CHRONOPOST SAS » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Valbonne (06560), 2260 route des Crêtes.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : Le chef d'agence assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par le chef d'agence, la direction régioanle sûreté de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, *conformément à la liste transmise dans le dossier*. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Pour le préfet,
Le sous-[illegible] de cabinet

Benoît HUBER

CADAP
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le chef d'agence de la société « CHRONOPOST SAS » - 2260 route des Crêtes – (06560) Valbonne.

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HUBER

CADAM
246 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2013-0013/ 2022-0834

Nice, le

26 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « Crédit industriel et commercial (CIC) » à Vallauris

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection en faveur de la banque «Crédit industriel et commercial (CIC)», pour l'agence bancaire, située à VALLAURIS, 98, avenue de la liberté ;

VU la demande formulée le 11 octobre 2022 par le responsable sécurité de la banque «Crédit industriel et commercial (CIC)» en faveur de l'agence bancaire, située à VALLAURIS, 98, avenue de la liberté ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 09 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1er décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le responsable sécurité de la banque « Crédit industriel et commercial (CIC) » est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, en faveur de l'agence bancaire, située à VALLAURIS, 98, avenue de la liberté.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendies/accidents.

Article 5 : Le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée par le personnel du service sécurité, le responsable de l'agence, les opérateurs du centre de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable sécurité de la banque « Crédit industriel et commercial (CIC) » – 130 avenue Victo HUGO – (26000) VALENCE.

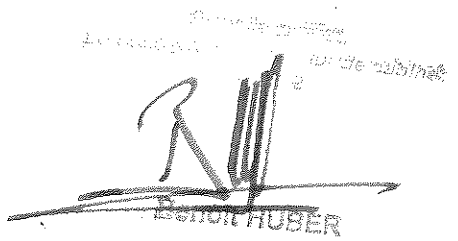

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2012- 0545/ 2022- 0831

Nice, le

26 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « Crédit industriel et commercial (CIC) » à Vence

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection en faveur de la banque «Crédit industriel et commercial (CIC)», pour l'agence bancaire, située à VENCE, 69, avenue Emile Hugues ;

VU la demande formulée le 11 octobre 2022 par le responsable sécurité de la banque « Crédit industriel et commercial (CIC) » en faveur de l'agence bancaire, située à VENCE, 69, avenue Emile Hugues ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 09 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1er décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le responsable sécurité de la banque « Crédit industriel et commercial (CIC) » est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, en faveur de l'agence bancaire, située à VENCE, 69, avenue Emile Hugues.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendies/accidents.

Article 5 : Le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée par le personnel du service sécurité, le responsable de l'agence, les opérateurs du centre de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable sécurité de la banque « Crédit industriel et commercial (CIC) » – 130 avenue Victo HUGO – (26000) VALENCE.

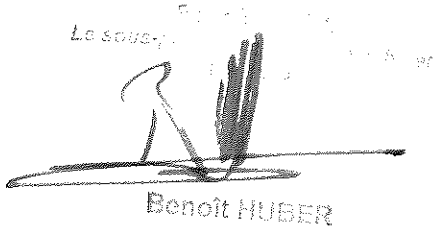

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2011-0390/2022- 0877

Nice, le

26 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « Crédit industriel et commercial (CIC) » à Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 15 septembre 2022 par le responsable sécurité de la banque « Crédit industriel et commercial (CIC) » en faveur de l'agence bancaire, située à CANNES, 26, rue d'Antibes ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 23 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1er décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le responsable sécurité de la banque « Crédit industriel et commercial (CIC) » est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 15 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, en faveur de l'agence bancaire, située à CANNES, 26, rue d'Antibes.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendies/accidents.

Article 5 : Le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée par le personnel du service sécurité, le responsable de l'agence, les opérateurs du centre de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable sécurité de la banque « Crédit industriel et commercial (CIC) » – 130 avenue Victo HUGO – (26000) VALENCE.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HUSER

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2008-2071/2022-0876

Nice, le

26 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « Crédit industriel et commercial (CIC) » à CARROS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection en faveur de la banque « Crédit industriel et commercial (CIC) », pour l'agence bancaire, située à CARROS, 2, rue de l' ASPRE ;

VU la demande formulée le 12 octobre 2022 par le responsable sécurité de la banque «Crédit industriel et commercial (CIC)» en faveur de l'agence bancaire, située à CARROS, 2, rue de l' ASPRE;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 23 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1er décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le responsable sécurité de la banque « Crédit industriel et commercial (CIC) » est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, en faveur de l'agence bancaire, située à CARROS, 2, rue de l'ASPRE.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection en faveur de la banque « Crédit industriel et commercial (CIC) », pour l'agence bancaire, située à CARROS, 2, rue de l'ASPRE est abrogé.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendies/accidents.

Article 6 : Le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 8 : L'exploitation des images sera effectuée par le personnel du service sécurité, le responsable de l'agence, les opérateurs du centre de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable sécurité de la banque « Crédit industriel et commercial (CIC) » – 130 avenue Victo HUGO – (26000) VALENCE.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HUBER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2012-0598 / 2022-0897

Nice, le

26 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes - collège Ludovic BREA » à SAINT MARTIN DU VAR

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoportection en faveur du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour l'établissement scolaire « collège Ludovic BREA », sis à SAINT MARTIN DU VAR, route du Collège ;

VU la demande formulée le 24 octobre 2022 par le chef du service sécurité sûreté et prévention du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement scolaire susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1er décembre 2022 ;

SUR la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 2 caméras voie publique visionnant les abords immédiats de l'établissement scolaire « collège Ludovic BREA», sis à SAINT MARTIN DU VAR, route du Collège.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoportection en faveur du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour l'établissement scolaire « collège Ludovic BREA», sis à SAINT MARTIN DU VAR, est abrogé.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 5 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 : Le chef du service sécurité sûreté et prévention du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le responsable de l'établissement assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images sera effectuée par le chef de service sécurité sûreté et prévention, le service de sécurité du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le principal de l'établissement et son adjoint, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

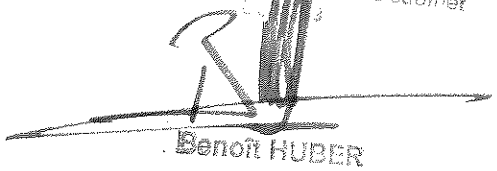

Benoît HUBER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2010-0102 / 2022-0880

Nice, le

26 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes - collège CESAR » à ROQUEFORT LES PINS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoportection en faveur du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour l'établissement scolaire « collège CESAR », sis à ROQUEFORT LES PINS, RD 204 quartier LE PEISSAUT ;

VU la demande formulée le 24 octobre 2022 par le chef du service sécurité sûreté et prévention du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement scolaire susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1er décembre 2022 ;

SUR la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 5 caméras voie publique visionnant les abords immédiats de l'établissement scolaire « collège CESAR », sis à ROQUEFORT LES PINS, RD 204 quartier LE PEISSAUT.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoportection en faveur du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour l'établissement scolaire « collège CESAR », sis à ROQUEFORT LES PINS , est abrogé.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 5 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 : Le chef du service sécurité sûreté et prévention du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le responsable de l'établissement assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images sera effectuée par le chef de service sécurité sûreté et prévention, le service de sécurité du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le principal de l'établissement et son adjoint, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

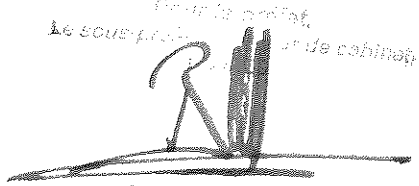

Benoît HUBER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2014-0442 / 2022-0881

Nice, le

26 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes - collège RABELAIS » à L'ESCARENE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoportection en faveur du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour l'établissement scolaire « collège RABELAIS », sis à L'ESCARENE, chemin du CASTEL ;

VU la demande formulée le 24 octobre 2022 par le chef du service sécurité sûreté et prévention du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement scolaire susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1er décembre 2022 ;

SUR la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 7 caméras voie publique visionnant les abords immédiats de l'établissement scolaire « collège RABELAIS», sis à L'ESCARENE, chemin du CASTEL.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoportection en faveur du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour l'établissement scolaire « collège RABELAIS», sis à L'ESCARENE, est abrogé.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 5 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 : Le chef du service sécurité sûreté et prévention du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le responsable de l'établissement assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images sera effectuée par le chef de service sécurité sûreté et prévention, le service de sécurité du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le principal de l'établissement et son adjoint, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

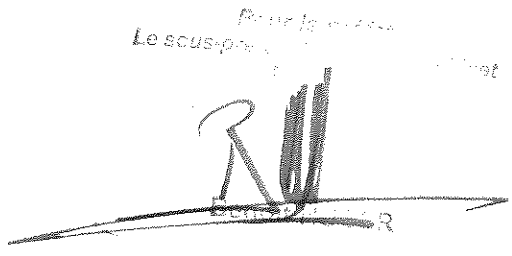

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2012-0582 / 2022-0885

Nice, le

26 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes - collège RENE CASSIN » à TOURRETTE-LEVENS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoportection en faveur du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour l'établissement scolaire « collège RENE CASSIN », sis à TOURRETTE-LEVENS, 528 boulevard Léon SAUVAN ;

VU la demande formulée le 24 octobre 2022 par le chef du service sécurité sûreté et prévention du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement scolaire susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1er décembre 2022 ;

SUR la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 5 caméras voie publique visionnant les abords immédiats de l'établissement scolaire « collège RENE CASSIN », sis à TOURRETTE-LEVENS, 528 boulevard Léon SAUVAN.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoportection en faveur du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour l'établissement scolaire « collège RENE CASSIN », sis à TOURRETTE-LEVENS, est abrogé.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 5 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 : Le chef du service sécurité sûreté et prévention du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le responsable de l'établissement assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images sera effectuée par le chef de service sécurité sûreté et prévention, le service de sécurité du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le principal de l'établissement et son adjoint, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HUBER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2019- 0749 / 2022-0887

Nice, le

26 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « ANTIBES »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 portant autorisation en faveur de la commune de « ANTIBES » pour un système de vidéoprotection, composé de 205 caméras sur divers sites et voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 portant extension du dispositif de vidéoprotection pour le fonctionnement d'une caméra supplémentaire (rue Fersen), totalisant 206 caméras ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 aout 2021 portant extension du dispositif de vidéoprotection pour le fonctionnement de 27 caméras supplémentaires, totalisant 233 caméras ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 portant extension du dispositif de vidéoprotection pour le fonctionnement de 37 caméras supplémentaires, totalisant 270 caméras ;

VU la demande de modification du 17 juin 2022 présentée par le maire d'Antibes en faveur de l'extension du système de vidéoprotection par la mise en place de 7 caméras supplémentaires ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 28 novembre 2022 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 01 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

SUR la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 modifié portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 270 caméras en faveur de la commune de « ANTIBES » est modifié comme suit :

"– dans son article 1er:

La commune de « ANTIBES » est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 277 caméras (270 caméras initialement autorisées + 7 nouvelles caméras voie publique (rond-point d'Antibes les Pins, carrefour Chemin St Pechaire et chemin des Ames du Purgatoire, angle de bd d'Aguillon et de la rue Lacan, angle du bd d'Aguillon et rue Lacan, place Guynemer côté rue Miquelis Raybaud, place Guynemer côté rue Vauban, carrefour de la rue Lacan et la rue Fontvieille, conformément au dossier présenté) »."

"– dans son article 6 :

Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la régulation flux transport autres que routiers,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. "

Article 2 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 8 novembre 2024. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Antibes – Mairie d'Antibes – Hôtel de ville, cours Masséna – B.P. 2205 – (06600) Antibes.

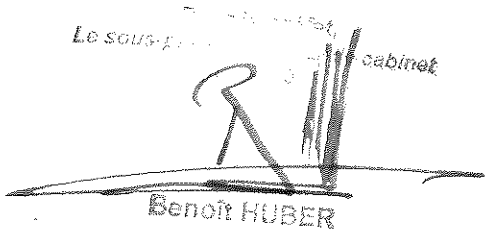

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20222-0757

Nice, le 20 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « BOUYON »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande en date du 16 septembre 2022 par laquelle le maire de la commune de « BOUYON » sollicite une autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection sur divers sites et voies communales ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 14 novembre 2022 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 01 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Le maire de la commune de « BOUYON » est autorisé à faire fonctionner, un système de vidéoprotection, composé de 27 caméras sur divers sites et voies communales.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes au biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, preventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Article 5 : Le maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée par le maire et par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, *conformément à la liste figurant dans le dossier*. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 9 : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing

informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de « BOUYON » – Mairie de « BOUYON » – place de la mairie – (06510) BOUYON.

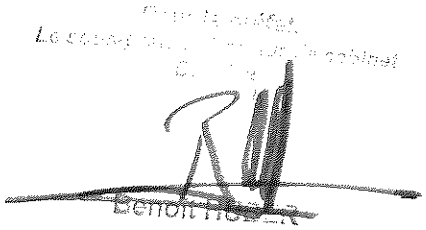

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2022-0801

Nice, le
28 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « CASTILLON »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande en date du 18 octobre 2022 par laquelle le maire de la commune de « CASTILLON » sollicite une autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection sur divers sites et voies communales ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 29 novembre 2022 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 01 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Le maire de la commune de « CASTILLON » est autorisé à faire fonctionner, un système de vidéoprotection, composé de 8 caméras (dont 1 caméra extérieure parking des Arcades du serre), sur divers sites et voies communales.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets,
- la protection des bâtiments publics.

Article 5 : Le maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée par le maire et par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, *conformément à la liste figurant dans le dossier*. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 9 : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de « CASTILLON » – Mairie de « CASTILLON » – place LUCIEN ROUSSET – (06500) CASTILLON.

Pour le préfet
Le directeur de cabinet

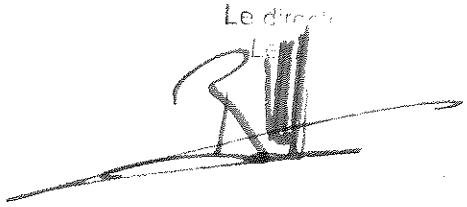

Nicolas HUOT

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2018-0582 / 2022-0874

Nice, le
20 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « GRASSE »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « GRASSE », composé de 75 caméras sur divers sites et voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant modification de l'autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « GRASSE », pour 56 nouvelles nouvelles caméras, totalisant 131 caméras sur divers sites et voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2021 portant modification de l'autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « GRASSE », pour 6 nouvelles nouvelles caméras, totalisant 137 caméras sur divers sites et voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2022 portant modification de l'autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « GRASSE », pour 2 nouvelles nouvelles caméras, totalisant 139 caméras sur divers sites et voies communales ;

VU la demande de modification du 30 août 2022 présentée par le maire de Grasse en faveur de l'extension de son système de vidéoprotection par la mise en place de 3 caméras supplémentaires sur divers sites et voies communales ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 22 novembre 2022 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 02 mars 2022 ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 modifié portant autorisation pour un système de vidéoprotection, composé de 139 caméras, en faveur de la commune de « GRASSE » est modifié comme suit :

" - dans son article 1er :

Le maire de « GRASSE » est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 142 caméras (139 caméras initialement autorisées (dont 3 caméras nomades et 1 caméra intérieure dans le hall des locaux de la police municipale) + 3 nouvelles caméras situées au niveau du plan de Grasse / chemin du LAC, conformément au dossier présenté)."

Le reste sans changement.

Article 2 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 16 novembre 2024. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de « Grasse » – mairie de « GRASSE » – hôtel de ville – place du petit Puy - (06130) GRASSE.

Pour le préfet
Le sous-préfet, [illegible]
[illegible]
Benoît HUBER

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2013-0271 / 2022-0884

Nice, le

26 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « MALAUSSENE »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU les demandes en date du 23 septembre 2022 par lesquelles le maire de la commune de « MALAUSSENE » sollicite une autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection sur divers sites et voies communales ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 28 novembre 2022 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 01 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Le maire de la commune de « MALAUSSENE » est autorisé à faire fonctionner, un système de vidéoprotection, composé de 7 caméras (dont 3 caméras extérieures), sur divers sites et voies communales.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics.

Article 5 : Le maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée par le maire et par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, *conformément à la liste figurant dans le dossier*. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 9 : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 07 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de « MALAUSSENE » – Mairie de « MALAUSSENE » – place LUCIEN ROUSSET – (06710) MALAUSSENE.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HUBER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2011-0601 / 2022-0904

Nice, le

20 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « PEGOMAS »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 modifié portant autorisation en faveur de la commune de « PEGOMAS » pour un système de vidéoprotection, composé de 29 caméras sur divers sites et voies communales ;

VU la demande de renouvellement en date du 11 octobre 2022 par laquelle le maire de la commune de « PEGOMAS » sollicite une nouvelle autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection sur divers sites et voies communales ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 29 novembre 2022 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 01 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le maire de la commune de « PEGOMAS » est autorisé à faire fonctionner, un système de vidéoprotection, composé de 29 caméras sur divers sites et voies communales, conformément au dossier présenté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 modifié portant autorisation en faveur de la commune de « PEGOMAS » pour un système de vidéoprotection sur divers sites et voies communales est abrogé.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes au biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 6 : Le maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images sera effectuée par le maire et par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, *conformément à la liste figurant dans le dossier*. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 10 : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 11 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 12 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 13 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 14 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 15 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 16 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 17 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 19 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de « PEGOMAS » – Mairie de « PEGOMAS » – 169 avenue de Grasse – (06580) PEGOMAS.

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HUBER

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2022-0052

Nice, le 26 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « SAINT MARTIN D'ENTRAUNES »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande en date du 13 septembre 2022 par laquelle le maire de la commune de « SAINT MARTIN D'ENTRAUNES » sollicite une autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection sur divers sites et voies communales ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 10 novembre 2022 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 01 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Le maire de la commune de « SAINT MARTIN D'ENTRAUNES » est autorisé à faire fonctionner, un système de vidéoprotection, composé de 2 caméras voie publique sur divers sites et voies communales.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes au biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 5 : Le maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée par le maire et par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, *conformément à la liste figurant dans le dossier*. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 9 : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de « SAINT MARTIN D'ENTRAUNES » – Mairie de « SAINT MARTIN D'ENTRAUNES » – (06470) SAINT MARTIN D'ENTRAUNES.

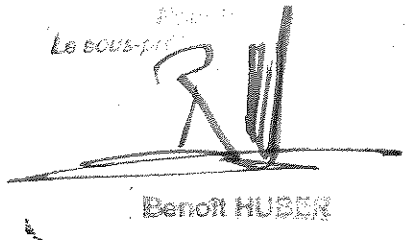

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2022-0128

Nice, le

26 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « SAINT VALLIER DE THIEY »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande en date du 09 novembre 2022 par laquelle le maire de la commune de « SAINT VALLIER DE THIEY » sollicite une autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection sur divers sites et voies communales ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 27 novembre 2022 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 01 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Le maire de la commune de « SAINT VALLIER DE THIEY » est autorisé à faire fonctionner, un système de vidéoprotection, composé de 16 caméras sur divers sites et voies communales.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

CADAM
346 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes au biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la sécurité des personnes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Article 5 : Le maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée par le maire et par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, *conformément à la liste figurant dans le dossier*. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 9 : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 21 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de « SAINT VALLIER DE THIEY » – Mairie de « SAINT VALLIER DE THIEY » – place de l'Apie - (06460) SAINT VALLIER DE THIEY.

Benoît HUBER

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2010-0196/ 2022-0832

Nice, le

26 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « Crédit MUTUEL » à VENCE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection en faveur de la banque «Crédit mutuel», pour l'agence bancaire, située à VENCE, 14, avenue de la résistance ;

VU la demande formulée le 11 octobre 2022 par le responsable sécurité de la banque «Crédit mutuel» en faveur de l'agence bancaire, située à VENCE, 14, avenue de la résistance ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 09 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1er décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le responsable sécurité de la banque «Crédit mutuel» est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, en faveur de l'agence bancaire, située à VENCE, 14, avenue de la résistance.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection en faveur de la banque «Crédit mutuel», pour l'agence bancaire, située à VENCE, 14, avenue de la résistance est abrogé.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendies/accidents.

Article 6 : Le responsable sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 8 : L'exploitation des images sera effectuée par le personnel du service sécurité, le responsable de l'agence, les opérateurs du centre de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable sécurité de la banque « Crédit industriel et commercial (CIC) » – 130 avenue Victo HUGO – (26000) VALENCE.

Pour le préfet,
Le sous-préfet [illegible]

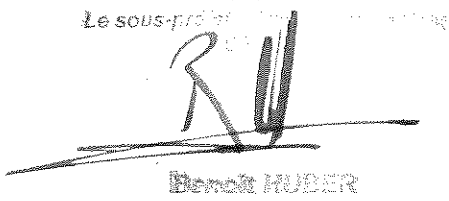

Benoît HUBER

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2022-0087

Nice, le

26 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « L'ATELIER D'AMAYA » à SAINT-LAURENT-DU-VAR

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée formulée le 11 octobre 2022 par la directrice générale de la société « L'ATELIER D'AMAYA » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 13 rue MASSENA ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 17 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 01 décembre 2022;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La directrice générale de la société « L'ATELIER D'AMAYA » est autorisée à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 13 rue MASSENA.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : La directrice générale de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 21 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Amaya DE GOROSTARZU – directrice générale de la société « L'ATELIER D'AMAYA » – 13 rue MASSENA – (06000) NICE.

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HOLSER

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2017-0721- 20220890

Nice, le

26 DEC. 2022

ARRETE
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « LIDL » à GATTIERES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2018 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection, en faveur de la société « LIDL », pour son établissement situé à GATTIERES (06510), 245 route de la Baronne ;

VU la demande formulée le 21 novembre 2022 par le directeur régional de la société « LIDL » en faveur de l'établissement susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 01 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur régional de la société « LIDL » est autorisé à faire fonctionner 39 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à GATTIERES (06510), 245 route de la Baronne.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 06 avril 2018 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection, en faveur de la société « LIDL » est abrogé.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 4 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 5 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 6 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer les parties privatives d'immeubles, ni la voie publique.

Article 7 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 8 : Le service client de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 9 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 10 : L'exploitation des images est effectuée par la direction régional, le responsable administratif, les responsables « vente » et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, *conformément à la liste transmise dans le dossier*. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 11 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 12 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 13 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 14 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 15 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 16 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 17 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 19 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Lachcene LAMAOUCHE – direction régional de la société « LIDL » – ZAC des Bréguières – 600 RD 255 – (83460) les Arcs-sur-Argens.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Benoît HUBER

CADAM
476 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2017-0616 / 2022-0847

Nice, le

26 DEC. 2022

ARRETE
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « MONOP' » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 02 novembre 2022 par le directeur de la société « MONOP' » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 15 place MASSENA ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 16 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 01 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le directeur de la société « MONOP' » est autorisé à faire fonctionner 13 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), 15 place MASSENA.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le directeur de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, *conformément à la liste transmise dans le dossier*. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Vincent KRIEF – directeur de la société « MONOP' » – 15 place MASSENA – (06000) Nice.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HUBER

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2008-1529 / 2022-0334

Nice, le

26 DEC. 2022

ARRETE
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « MONOPRIX SA » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 01 mars 2022 par le directeur de la société « MONOPRIX SA » en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), place GARIBALDI ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 01 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le directeur de la société « MONOPRIX SA » est autorisé à faire fonctionner 18 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à NICE (06000), place GARIBALDI.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le directeur de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, *conformément à la liste transmise dans le dossier*. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

CADAM
346 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Sébastien BEVALOT – directeur de la société « MONOPRIX SA » – place GARIBALDI – (06000) Nice.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HUBER

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20220835

Nice, le

20 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « MR BRICOLAGE » à VENCE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 28 octobre 2022 par le directeur de la société « MR BRICOLAGE » en faveur de l'établissement, situé à VENCE (06140), 800 avenue Rhin et Danube ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1er décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur de la société « MR BRICOLAGE » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra extérieure et 23 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à VENCE (06140), 800 avenue Rhin et Danube.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;
- la prévention d'actes terroristes.

Article 7 : La directeur de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, *conformément à la liste transmise dans le dossier*. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Hakim AOURAGH – directeur de la société « MR BRICOLAGE » – 800 avenue Rhin et Danude – (06140) Vence.

Le sous-préfet,
directeur de cabinet

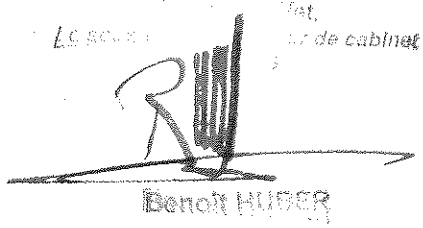

Benoît HUBER

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20220385

Nice, le

20 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS SPODIS » à SAINT-LAURENT-DU-VAR

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 04 mai 2022 par l'administratrice du siège social et prévention des pertes de la société « SAS SPODIS » en faveur de l'établissement, situé à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700), Unit90 avenue Eugène Donadei ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 01 décembre 2022;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : L'administratrice du siège social et prévention des pertes de la société « SAS SPODIS » est autorisée à faire fonctionner 13 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700), Unit90 avenue Eugène Donadei.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes :
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : L'administratrice du siège social et prévention des pertes de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Francesca WOOD - administratrice du siège social et prévention des pertes de la société « SAS SPODIS » – Unit90 avenue Eugène Donadei – (06700) SAINT-LAURENT-DU-VAR.

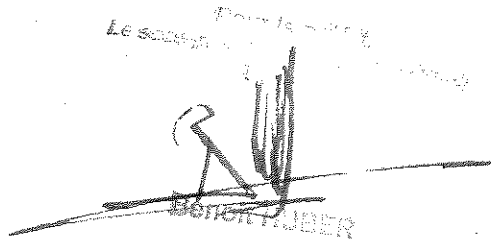

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20220777

Nice, le

2 6 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS THE BRAAI » à SAINT-LAURENT-DU-VAR

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 16 septembre 2022 par le gérant de la société « SAS THE BRAAI » en faveur de l'établissement, situé à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700), 317 avenue Eugène Donadei ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 octobre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 01 décembre 2022;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le gérant de la société « SAS THE BRAAI » est autorisé à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700), 317 avenue Eugène Donadei.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

CADAN
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Matteo AMATRUDA – gérant de la société « SAS THE BRAAI » – 317 avenue Eugène Donadei – (06700) Saint-Laurent-du-Var.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HUBER

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2013-0004 / 2022-0844

Nice, le

26 DEC 2022

ARRETE
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SEPHORA S.A. » à CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection, en faveur de la société « SEPHORA S.A. », pour son établissement situé à CANNES (06400), 53 rue d'Antibes ;

VU la demande formulée le 18 octobre 2022 par le directeur sécurité de la société « SEPHORA S.A. » en faveur de l'établissement, situé à CANNES (06400), 53 rue d'Antibes ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 22 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1er décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le directeur sécurité de la société « SEPHORA S.A. » est autorisé à faire fonctionner 17 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à CANNES (06400), 53 rue d'Antibes.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection, en faveur de la société « SEPHORA S.A. » est abrogé.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer les parties privatives d'immeubles, ni la voie publique.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques.

Article 7 : Le direction sécurité de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, *conformément à la liste transmise dans le dossier*. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur sécurité de la société « SEPHORA S.A. » – 41 rue YBRY – 92576 NEUILLY SUR SEINE.

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HUBER

CADAM
246 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2012-0647 / 2022-0843

Nice, le

20 DEC. 2022

ARRETE
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SEPHORA S.A. » à CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2018 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection, en faveur de la société « SEPHORA S.A. », pour son établissement situé à CANNES (06400), le jardin Florian, 90/94 rue d'Antibes ;

VU la demande formulée le 13 octobre 2022 par le directeur sécurité de la société « SEPHORA S.A. » en faveur de l'établissement, situé à CANNES (06400), le jardin Florian, 90/94 rue d'Antibes ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 16 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1er décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le directeur sécurité de la société « SEPHORA S.A. » est autorisé à faire fonctionner 11 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à CANNES (06400), le jardin Florian, 90/94 rue d'Antibes.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 07 février 2018 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de videoprotection, en faveur de la société « SEPHORA S.A. » est abrogé.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer les parties privatives d'immeubles, ni la voie publique.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques.

Article 7 : Le direction sécurité de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, *conformément à la liste transmise dans le dossier*. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur sécurité de la société « SEPHORA S.A. » – 41 rue YBRY – 92576 NEUILLY SUR SEINE.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HUBER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2010-00254 / 2022-0902

Nice, le

26 DEC. 2022

ARRETE
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « S.E.J.L.C / société d'exploitation des jeux et loisirs du CROISETTE » à CANNES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 28 octobre 2022 par le directeur responsable de la société « S.E.J.L.C / société d'exploitation des jeux et loisirs du CROISETTE » en faveur de l'établissement, situé à CANNES (06400), 1 espace Lucien BARRIERE ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 1er décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le directeur responsable de la société « S.E.J.L.C / société d'exploitation des jeux et loisirs du CROISETTE » est autorisé à protéger le périmètre de son établissement, au moyen d'un système de vidéoprotection (dans les zones ouvertes au public).

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur responsable.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer les parties privatives d'immeubles, ni la voie publique.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, *conformément à la liste transmise dans le dossier*. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

CADAM
176 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Alain FABRE - directeur responsable de la société « S.E.J.L.C / société d'exploitation des jeux et loisirs du CROISETTE » – 1 espace Lucien BARRIERE – (06400) CANNES.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît HUBER

CADAP
426 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....2
Direction des Securites.....2
Videoprotection.....2
black onyx route de saint laurent la gaude 2
ccas nice place pierre gautier nice 4
chronopost rte de cretes valbonne.....7
cic av de la liberte vallauris 10
cic avenue emile hugues vence 13
cic rue d antibes cannes 16
cic rue de l aspre carros 19
college brea rte du college saint martin du var 22
college cesar quartier le peissaut roquefort les pins.....25
college rabelais chemin du castel escarene 28
college rene cassin bd leon sauvan tourrette levens.....31
commune d antibes 34
commune de bouyon.....37
commune de castillon place lucien rousset castillon.....40
commune de grasse place du petit puy 43
commune de malaussene rue de l ecole malaussene.....46
commune de pegomas av. de grasse pegomas 49
commune saint martin d entraunes 52
commune saint vallier de thiey place de l apie 55
credit mutuel av de la resistance vence 58
l atelier d amaya rue massena nice 61
lidl rte de la baronne gattieres.....64
monop place massena nice 67
monoprix place garibaldi nice.....70
mr bricolage vence av rhin et danube vence 73
sa spodis avenue eugene donadei saint laurent du var 76
sas the braai av eugene donadei saint laurent du var 79
sephora 53 rue d antibes cannes.....82
sephora 90.94 rue d antibes cannes 85
ste exploit. jeux loisirs croisette esp. L. Barriere cannes 88

Index Alphabétique

black onyx route de saint laurent la gaude 2
ccas nice place pierre gautier nice 4
chronopost rte de cretes valbonne.....7
cic av de la liberte vallauris 10
cic avenue emile hugues vence 13
cic rue d antibes cannes 16
cic rue de l aspre carros 19
college brea rte du college saint martin du var 22
college cesar quartier le peissaut roquefort les pins.....25
college rabelais chemin du castel escarene 28
college rene cassin bd leon sauvan tourrette levens.....31
commune d antibes 34
commune de bouyon.....37
commune de castillon place lucien rousset castillon.....40
commune de grasse place du petit puy 43
commune de malaussene rue de l ecole malaussene.....46
commune de pegomas av. de grasse pegomas 49
commune saint martin d entraunes 52
commune saint vallier de thiey place de l apie 55
credit mutuel av de la resistance vence 58
l atelier d amaya rue massena nice 61
lidl rte de la baronne gattieres.....64
monop place massena nice 67
monoprix place garibaldi nice.....70
mr bricolage vence av rhin et danube vence 73
sa spodis avenue eugene donadei saint laurent du var 76
sas the braai av eugene donadei saint laurent du var 79
sephora 53 rue d antibes cannes.....82
sephora 90.94 rue d antibes cannes 85
ste exploit. jeux loisirs croisette esp. L. Barriere cannes 88
Direction des Securites.....2
Prefecture des Alpes−Maritimes.....2